



PLAINTES CONTRE UN MÉDECIN POUR REFUS DE SOINS DISCRIMINATOIRE PROCÉDURE DEVANT LE CDOM

La loi prévoit que toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins discriminatoire de la part d'un professionnel de santé peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du Conseil de l'Ordre concerné. Cette saisine vaut plainte.

La procédure de traitement par le Conseil départemental d'une plainte à votre encontre pour refus de soins discriminatoire est soumise aux dispositions des articles L. 1110-3, R1110-8 et suivants du code de la santé publique.

Elle se déroule selon les étapes suivantes :

- 1 A réception d'une plainte** pour refus de soins discriminatoire formée à votre encontre, elle est enregistrée par votre Conseil départemental d'inscription.
- 2** Dans un délai de huit jours, votre Conseil départemental vous **communique la plainte**. Il la transmet également au directeur de l'organisme local d'assurance maladie compétent.
- 3** Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte, votre Conseil départemental **peut vous convoquer pour une audition**. Le cas échéant, le relevé de votre audition est transmis à la commission mixte de conciliation.
- 4** Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la plainte, **vous êtes convoqué à une réunion de conciliation** avec le plaignant. L'organisation de cette réunion dans les trois mois suivant la réception de la plainte est une obligation légale.
- 5** La **commission mixte de conciliation** est composée de deux représentants de votre Conseil départemental et de deux représentants de l'organisme local d'assurance maladie dans le ressort duquel vous êtes installé à la date de la saisine de la commission.
L'objet de la **procédure de conciliation** est de permettre aux parties de tenter de régler, à l'amiable, le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire. Vous disposez de la possibilité, tout comme le plaignant, de vous faire accompagner ou représenter par une personne de votre choix. Si vous choisissez de vous faire représenter, un mandat doit être établi et remis à la commission.

Deux issues sont alors possibles :



| Conciliation totale : | Non-conciliation (totale ou partielle) : |
|---|--|
| <p>Vous parvenez à trouver un accord. Un procès-verbal de conciliation vous est remis ou adressé. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par les conciliateurs.</p> <p>Le plaignant peut néanmoins changer d'avis et réactiver sa plainte.</p> <p>Le Conseil départemental peut décider de vous traduire devant la Chambre disciplinaire de première instance, s'il estime que les faits reprochés constituent une faute déontologique.</p> | <p>Vous ne parvenez pas à trouver un accord sur tous les griefs reprochés, un procès-verbal de non-conciliation vous est remis ou adressé. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par les conciliateurs.</p> <p>Le Conseil départemental transmet la plainte ainsi qu'un avis motivé sur la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance compétente dans un délai de trois mois à compter de la réunion de conciliation.</p> <p>Le Conseil départemental peut s'associer à la plainte.</p> |

NB : Il existe une chambre disciplinaire de première instance (CDPI) par région, placée auprès du conseil régional de l'Ordre des médecins. Elle est présidée par un magistrat administratif assisté par des médecins assesseurs conseillers ordinaires.